



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 23
Absents : 10
Pouvoirs : 10
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 13 juillet à 09h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 juillet 2024, s'est réuni à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Claude LEFORT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER

Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH
Oscar NAVARRO
Charlotte PERCHER
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Christian GUILLEMINEAU
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Noëlle CORNO, Laurent BRÉZAC, Frédéric CHATELLIER, Denis BRIANT, Eric NOZAY, Philippe RODRIGUES, Martin MOTTET, Erwan BOUVAIS, Myriam BASOSILA MBEWA, Bénédicte de LANTIVY.

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noëlle CORNO donne pouvoir à Fabrice ROUSSEL, Laurent BRÉZAC donne pouvoir à Claude LEFORT, Frédéric CHATELLIER donne pouvoir à Jean – Pierre GUYONNAUD, Denis BRIANT donne pouvoir à Thérèse TRESPEUCH, Éric NOZAY donne pouvoir à Murielle DINTHEER, Philippe RODRIGUES donne pouvoir à Laurence RANNOU, Martin MOTTET donne pouvoir à Camille BRANCHEREAU, Erwan BOUVAIS donne pouvoir à Annie LE GAL LA SALLE, Bénédicte TASLE DE LANTIVY à Christian GUILLEMINEAU, Myriam BASOLILA MBEWA à Christophe BOUVIER BRAULT.

M. Philippe LE DUAULT a été élu Secrétaire de Séance.

**DÉLÉGATIONS AU MAIRE DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES ÉNONCÉES A L'ARTICLE L.2122.22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DL_2024_07_03

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et assurer le bon fonctionnement quotidien de la collectivité.

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le Conseil municipal au Maire sont énoncés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 régissant les dispositions applicables en termes de commande publique ;

Vu la délibération DL_2020_05_05 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire en date du 25 Mai 2020 ;

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil Municipal, pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal ;

1. DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour ;

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernées par cette délégation les évolutions des tarifs et droits à caractère non fiscal préalablement créés par délibération du Conseil Municipal.

3° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation :

- *Tous les emprunts euros ou autres devises,*
- *Les emprunts à taux fixe, à taux variable,*
- *Les emprunts à annuités constantes, annuités dégressives,*
- *Les emprunts avec amortissement immédiat, amortissement différé,*

Tous les actes concernant le passage d'un taux fixe à un taux variable ou inversement, la modification de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, les tirages échelonnés, la faculté de remboursement anticipé, la faculté d'allongement de durée du prêt, la modification de la périodicité et du profil de remboursement ;

A noter que les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation :

- *L'exercice du droit de préemption urbain prévu aux articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,*
- *L'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département, par substitution de celui-ci, prévu à l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme ;*

Cette délégation s'entend comme l'exercice de toutes les actions nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme, à l'exercice de ces droits de préemption ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel, d'une cassation ou d'un référé, ainsi que devant toute instance légale de conciliation, médiation et arbitrage.

Dans le cadre de la présente délégation, il s'agit notamment d'autoriser M. le Maire :

- à se constituer partie civile au nom de la commune,
- à ester en justice au nom de la commune,
- à se faire assister par un avocat, en conseil ou en contentieux, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune,
- à accepter les avances et provisions demandées par les avocats, conseils juridiques, huissiers et experts sur leurs frais et honoraires définitifs,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation : les dommages causés par tous types de véhicules municipaux. Elle s'applique dans les relations entre la Ville et son assureur pour la flotte automobile, et dans celles directes avec le tiers victime ou auteur du dommage ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation : les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 € ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

A titre de précision, le Conseil Municipal ajoute que sont concernés par cette délégation : Les projets et les travaux qui ont reçu une autorisation budgétaire et dont les crédits sont prévus au budget ou les opérations ne générant pas de surface plancher ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1531 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal ne donne pas délégation à Monsieur le Maire pour les points suivants de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation de l'Assemblée délibérante. Ces décisions sont consignées dans le registre des délibérations.

Le Conseil Municipal à la majorité par 26 voix pour et 7 abstentions (Erwan BOUVAIS, Annie LE GAL LA SALLE, Christophe BOUVIER-BRAULT, Myriam BASOSILA MBEWA, Christian GUILLEMINEAU, Bénédicte de LANTIVY, Sébastien ROUSSEL) :

2. SPÉCIFIQUE qu'en cas d'empêchement du Maire, la Première Adjointe est chargée de prendre les décisions relevant de la présente délégation ;
3. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 16/07/2024

ID : 044-214400350-20240713-DL_2024_07_03-DE



LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PHILIPPE LE DUALT



MONSIEUR LE MAIRE,

LAURENT GODET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.